Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Liquidation judiciaire. Cession des immeubles. Juge commissaire. Ordonnance de cession forcée. Recours (oui). Excès de pouvoir (oui). Annulation (oui)

Cour d'appel de Rennes, 2e chambre du 1er avril 1998.
Infirmation du tribunal de commerce de Brest du 31 janvier 1997.
Aff. Sté Saint Marc constructions et Me Corre c/Société générale.

Dans le cadre des opérations de cessions d'actifs d'une liquidation judiciaire, une banque, créancière hypothécaire sur un immeuble, avait transmis une offre d'achat émanant d'une filiale, assortie de plusieurs conditions suspensives.

Le liquidateur avait alors obtenu du juge commissaire une ordonnance déclarant adjudicataire forcée la banque, au prix de l'offre, aux lieu et place de sa filiale.

La banque fit opposition à l'ordonnance, mais le tribunal de commerce la confirma par un jugement du 31 janvier 1997.

La banque déféra ce jugement devant la cour d'appel en faisant valoir d'une part, qu'elle avait émis une offre pour le compte de sa filiale sans se substituer à elle, d'autre part que l'offre était soumise à des conditions qui n'avaient pas été réalisées et enfin, qu'en tout état de cause, le juge commissaire pouvait autoriser une vente mais en aucun cas l'ordonner.

Le liquidateur opposait l'irrecevabilité du recours exercé tardivement et soutenait que le juge commissaire avait bien statué dans la limite de ses attributions. Il faisait également valoir que seule la banque avait émis une offre, la filiale ne s'étant manifestée à aucun moment. Enfin, il prétendait que les conditions étaient toutes réalisées puisque, pour celle relative au certificat de conformité, celle-là ne dépendait que de la mise en jeu effective de la garantie d'achèvement accordée par la banque.

La cour d'appel a annulé le jugement en toutes ses dispositions. Tout d'abord, elle a considéré que la banque tenait de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, la possibilité d'exercer un recours contre une décision rendue à son insu et concernant ses droits et obligations. Ensuite, elle a relevé que l'offre d'acquisition émanait non pas de la banque elle-même mais d'une filiale, ces deux entités étant juridiquement distinctes et disposant chacune de sa propre personnalité morale, de sorte que la cession ne pouvait être imposée à la banque.